

MAIRIE DE CHAMPIS
Conseil Municipal du 05 mai 2025
Procès-verbal

~~

Séance ordinaire

~~

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de présents	11
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	12

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 mai 2025, à 19 heures 30,
le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 25 avril 2025, s'est réuni au lieu ordinaire
sous la présidence de Monsieur Denis DUPIN, Maire en exercice.

Présents : Mesdames LE MOULT, SOBOZYNSKI, MAYER, DREVET et MIGNOT
 Messieurs DUPIN, GAILLARD, BASSET, ABANOZIAN, LADREYT et FRAISSE

Excusés : Messieurs ARGHITTU, DROGUET et DAMIENS

Monsieur DROGUET a donné procuration à Monsieur DUPIN

Une minute de silence a été observée en hommage à Bertrand Déclaron, habitant Quartier le Bosc, décédé le 01^{er} mai 2025. Sincères condoléances à Séverine sa compagne, Noah et Soën ses enfants, sa famille et ses amis.

1 : DESIGNATION DE SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur FRAISSE Lionel est désigné secrétaire de séance.

2 : APPROBATION PV DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

3 : Délibération N° 17/2025 avis de la commune de CHAMPIS pour l'arrêt du PLUiH.

La commune de CHAMPIS participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), en lien étroit avec la Communauté de communes Rhône-Crussol. Plusieurs étapes ont été franchies : définition des grandes orientations (PADD) et débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, préparation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, définition du zonage, et écriture du règlement.

La charte de gouvernance « *Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUi* » précise que l'arrêt du projet de PLUiH ne peut se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Le projet de PLUiH sera arrêté par le conseil communautaire le 26 juin 2025.

Pour répondre aux engagements précisés dans la charte de gouvernance, il est proposé :

- ❖ D'émettre un avis favorable à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire.

Après l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire, la commune donnera son avis, en particulier sur les orientations d'aménagement, de programmation et sur le règlement qui la concerne directement conformément au Code de l'Urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE (POUR : 11 dont 1 procuration / ABSTENTION : 1 / CONTRE : 0), le conseil municipal de la commune de CHAMPIS :

- EMET un avis favorable à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire.

POUR : 11 dont 1 procuration

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

4 : Délibération N° 18/2025 approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans la cadre d'un accord local.

Monsieur le Maire expose.

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions émanant du Bureau Exécutif et de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes Rhône Crussol,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Champis est membre de la communauté de communes Rhône Crussol ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la reconstitution de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1^o du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le nombre et la répartition suivante, fixant la composition du conseil communautaire à 45 sièges :

Commune	Population municipale au 1^{er} janvier 2025	Nombre de sièges
Guilherand-Granges	11 277	13
Saint-Péray	7 591	9
Charmes sur Rhône	3 160	4
Saint Georges les Bains	2 415	3
Cornas	2 397	3
Soyons	2 298	3
Toulaud	1 701	2
Alboussière	1 026	2
Saint Romain de Lerps	989	2
Champis (siège de droit)	659	1
Boffres (siège de droit)	618	1
Saint Sylvestre (siège de droit)	511	1
Châteaubourg (siège de droit)	232	1
Total	34 874	45

POUR : 12 dont 1 procuration

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<p>5 : Délibération N° 19/2025 Principe de cession d'une partie du chemin rural N° 79 – désaffectation d'une partie du chemin rural – mise à l'enquête publique.</p>

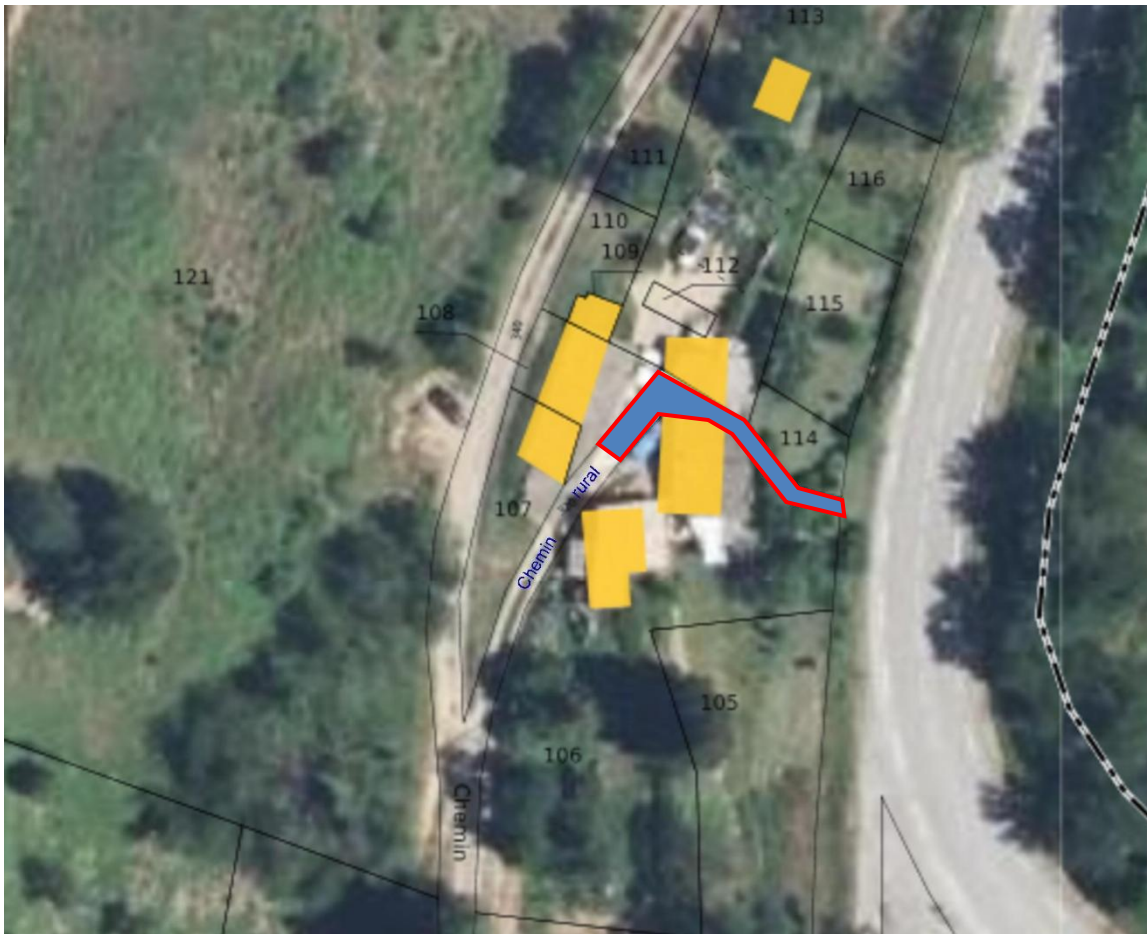
Note d'information :

Monsieur Fabrice Basset, Premier Adjoint expose que la Commune souhaite céder au propriétaire riverain partie de l'assiette d'un ancien chemin rural, qui n'existe plus matériellement et sur laquelle est édifiée une maison.

Il est proposé au Conseil municipal de vendre au propriétaire riverain partie à détacher du chemin rural d'une contenance d'environ 53m² (à parfaire ou à diminuer), division en cours.

Préalablement à la cession de cette partie du chemin qui ne pourra intervenir qu'après enquête publique, stipulée par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, il est nécessaire d'en constater sa désaffectation,

Plan de la partie à détacher du chemin rural (division en cours) de couleur bleue



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur Basset Fabrice, Premier Adjoint

Vu le Code rural et de la Pêche maritime et notamment son article L 161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural sus-indiqué n'est plus utilisé par le public, qu'il n'existe plus matériellement, une maison étant édiflée dessus.

Considérant le projet de la commune de céder une partie du chemin rural quartier Rôtisson, celui-ci ayant disparu matériellement depuis de longues années,

Compte tenu de la désaffectation d'une partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le principe de la cession de la partie sus-indiquée du chemin rural quartier Rôtisson, d'une contenance d'environ 53m² (à parfaire ou à diminuer),
- ❖ **DECIDE** de procéder à l'enquête publique pour constater la désaffectation dudit chemin et d'en autoriser la cession, selon la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime,
- ❖ **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- ❖ **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6 : Délibération N° 20/2025 Acquisition foncière d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO 134 lieu dit « Bâtiment » puis classement dans le domaine public.

Note d'information :

Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint expose que la Commune souhaite régulariser l'assiette réelle de la voirie au lieudit « Bâtiment » qui ne correspond plus au tracé cadastral.

Il y a donc lieu de procéder à l'acquisition d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°134 correspondant à cette assiette de voirie.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle ci-après désignée dans les conditions suivantes :

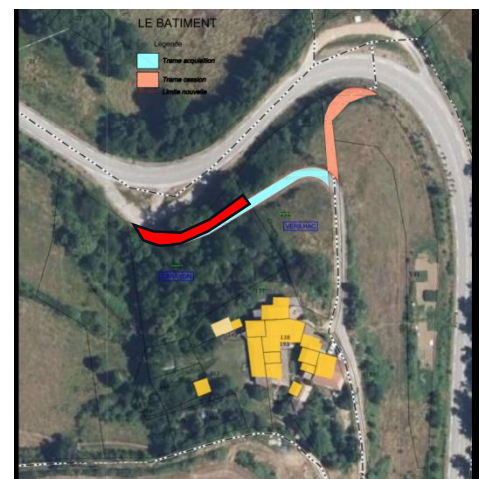
Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Bâtiment

- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°134 pour une contenance d'environ 162 m² (à parfaire ou à diminuer), division cadastrale en cours.

- Prix : 0,50 euros le mètre carré

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Plan de la parcelle concernée (de couleur rouge)



Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : frais de géomètre, rédaction d'acte et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Fabrice BASSET, 1^{ER} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant le souhait de la Commune de régulariser l'assiette réelle de la voirie au lieudit Bâtiment

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle ci-après désignée

Considérant que cette acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Bâtiment

- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°134 pour une contenance d'environ 162 m2 (à parfaire ou à diminuer), division cadastrale en cours.

- Prix : 0,50 euros le mètre carré

Pour la classer ensuite dans le domaine public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°134 pour une contenance d'environ 162 m2 (à parfaire ou à diminuer)
- ❖ **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune
- ❖ **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix de 0,50€ le mètre carré de la parcelle sus-désignée sur la commune de CHAMPIS (07440) lieudit « Bâtiment »
- ❖ **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ❖ **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- ❖ **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune.

- ❖ **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- ❖ **DECIDE DE PROCEDER** au classement dans le domaine public de cette parcelle sus-désignée et autorise M le Maire et/ou son 1^{er} adjoint à accomplir les formalités nécessaires au classement de cette parcelle dans le domaine public.

POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7 : Délibération N° 21/2025 Partie de la voie communale N° 31 – principe de cession – déclassement du domaine public – mise à l’enquête publique

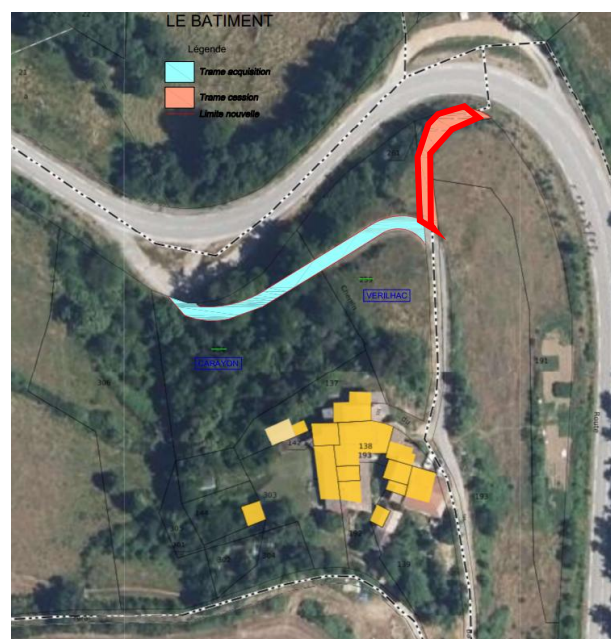
Note d’information :

Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint expose que la Commune souhaite régulariser l’assiette réelle de la voirie au lieudit « Bâtiment » qui ne correspond plus au tracé cadastral. Le tracé réel nécessite l’acquisition notamment d’une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°259 pour une contenance d’environ 136 m² (à parfaire ou à diminuer, en cours de division). En échange, la commune se propose de céder l’assiette de l’ancien chemin d’une contenance totale de 164m², constituée pour partie de la voirie communale (VC n°31).

S’agissant d’un déclassement de voirie communale, cette opération est soumise à enquête publique selon l’article L 141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est proposé au Conseil municipal d’approuver le principe de cette opération et d’autoriser le lancement de la procédure d’enquête publique.

Plan de la partie à détacher de la Voie communale n°31 (division en cours) de couleur orange



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur BASSET Fabrice Premier Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-5, L2241 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3 et R141-4 et suivants,

Considérant le projet de la commune de régulariser l'assiette réelle de la voirie au lieudit « Bâtiment » qui ne correspond plus au tracé cadastral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le principe de la cession de l'assiette de l'ancien chemin d'une contenance totale de 164m², constituée pour partie de la voirie communale (VC n°31), à titre d'échange contre partie à détacher de la parcelle constituant l'assiette cadastrale du chemin, cadastrée section AO n°259 pour une contenance d'environ 136 m² (à parfaire ou à diminuer, en cours de division), et ce, sans soulte,
- ❖ **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- ❖ **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la partie à détacher de la voie communale n°31 d'une contenance d'environ 164 m² (surface à parfaire ou à diminuer),
- ❖ **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

<p>8 : Délibération N° 22/2025 Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AK 280 lieu dit « le Mazel » puis classement dans le domaine public</p>

Note d'information :

Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint expose que la Commune souhaite acquérir la parcelle ci-après désignée afin d'élargir la voie.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle ci-après désignée dans les conditions suivantes :

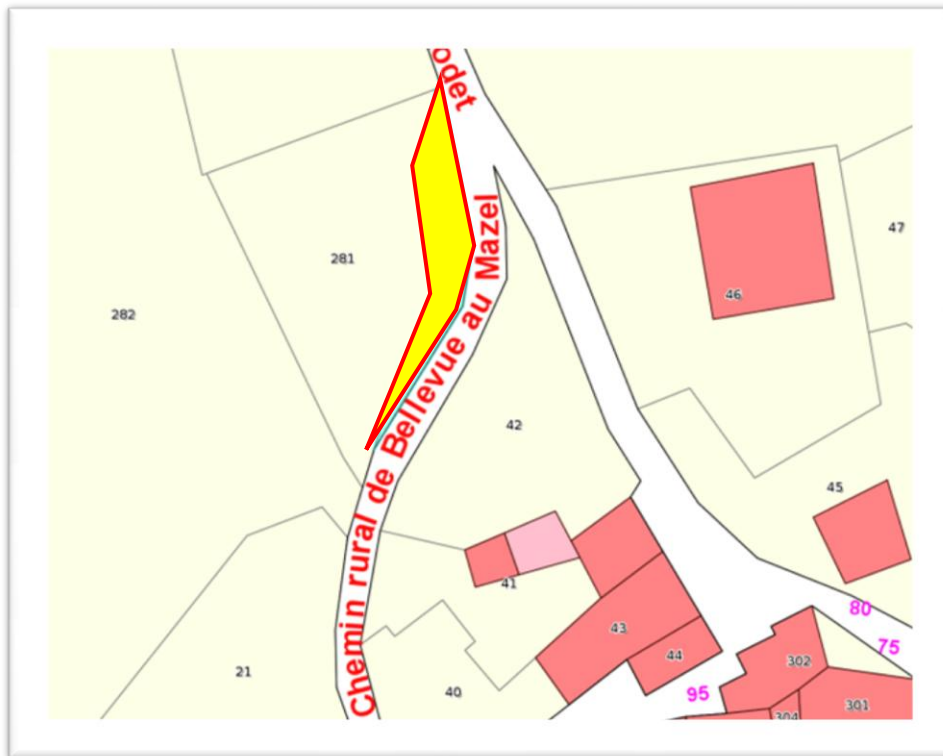
Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Le Mazel

- la parcelle cadastrée section AK n°280 d'une contenance de 99ca

- Prix : UN EURO (1,00€)

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Plan de la parcelle concernée :



Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'acte et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Fabrice BASSET, 1^{ER} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant le projet de la commune d'acquérir la parcelle ci-après désignée afin d'élargir la voie,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle ci-après désignée,

Considérant que cette acquisition est proposée dans les conditions suivantes :
Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Le Mazel

- la parcelle cadastrée section AK n°280 d'une contenance de 99ca
- Prix : UN EURO (1,00€)

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°280 d'une contenance de 99ca,
- ❖ **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- ❖ **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix d'UN EURO (1,00€) de la parcelle sus-désignée sur la commune de CHAMPIS (07440) lieudit « Le Mazel »,
- ❖ **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ❖ **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- ❖ **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune,
- ❖ **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- ❖ **DECIDE DE PROCEDER** au classement dans le domaine public de cette parcelle sus-désignée et autorise M le Maire et/ou son 1^{er} adjoint à accomplir les formalités nécessaires au classement de cette parcelle dans le domaine public.

POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9 : Délibération N° 23/2025 Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AL 57 lieu dit « le Garay » puis classement dans le domaine public

Note d'information :

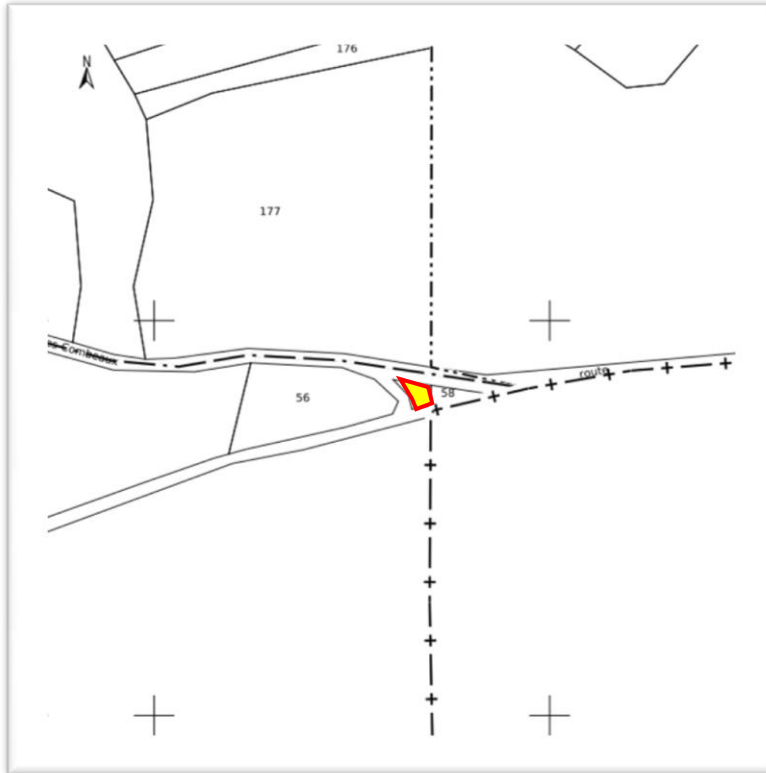
Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint expose que la Commune souhaite acquérir la parcelle ci-après désignée qui est incluse à ce jour dans la voirie.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle ci-après désignée dans les conditions suivantes :

- Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Le Garay
- la parcelle cadastrée section AL n°57 d'une contenance de 50ca
 - Prix : UN EURO (1,00€)

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Plan de la parcelle concernée :



Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'acte, publicité foncière et frais de mainlevée partielle des inscriptions hypothécaires grevant la parcelle concernée,

La rédaction de l'acte authentique sera confiée à Me Alexandra AUGER notaire à GUILHERAND-GRANGES (07500).

La commune sera représentée par Monsieur Denis DUPIN maire ou par son 1^{er} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle ci-après désignée, celle-ci étant incluse à ce jour dans la voirie.

Considérant que cette acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Le Garay

- la parcelle cadastrée section AL n°57 d'une contenance de 50ca

- Prix : UN EURO (1,00€)

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle sus-désignée cadastrées section AL n°57 d'une contenance totale de 50ca,
- ❖ **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- ❖ **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix d'UN EURO (1,00€) de la parcelle sus-désignée sur la commune de CHAMPIS (07440) lieudit « Le Garay »,
- ❖ **DECIDE** de confier ce dossier à Me Alexandra AUGER notaire à GUILHERAND-GRANGES (07500)
- ❖ **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune, ainsi que les frais de mainlevée partielle des inscriptions hypothécaires grevant la parcelle concernée,
- ❖ **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier,
- ❖ **DECIDE DE PROCEDER** au classement dans le domaine public de cette parcelle sus-désignée et autorise M le Maire et/ou son 1^{er} adjoint à accomplir les formalités nécessaires au classement de cette parcelle dans le domaine public.

POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10: Délibération N° 24/2025 Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AL 58 lieu dit « le Garay » puis classement dans le domaine public

Note d'information :

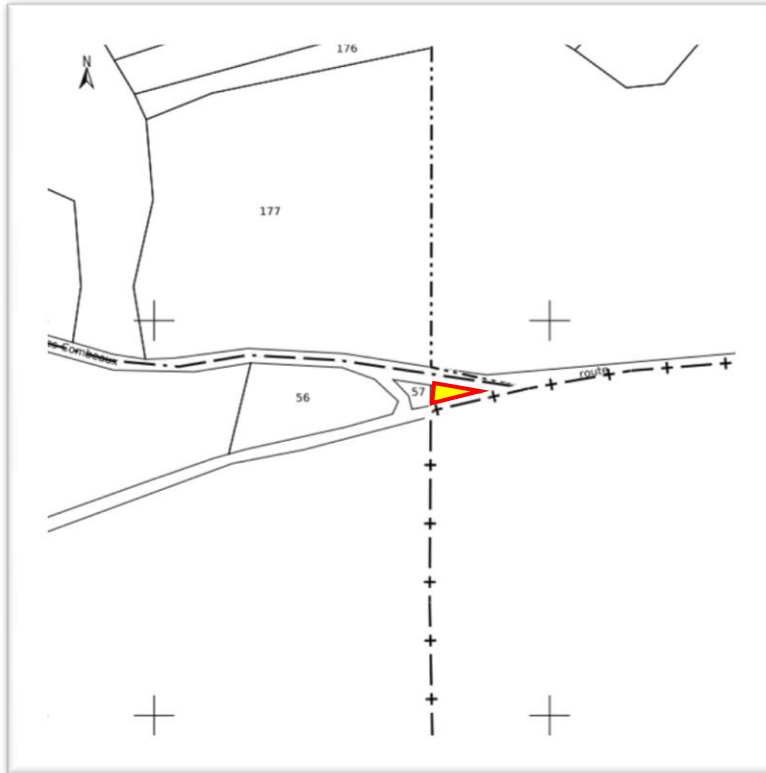
Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint expose que la Commune souhaite acquérir la parcelle ci-après désignée qui est incluse à ce jour dans la voirie.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle ci-après désignée dans les conditions suivantes :

Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Le Garay
- la parcelle cadastrée section AL n°58 d'une contenance de 38ca
- Prix : UN EURO (1,00€)

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Plan de la parcelle concernée :



Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'acte et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Fabrice BASSET, 1^{ER} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle ci-après désignée, celle-ci étant incluse à ce jour dans la voirie.

Considérant que cette acquisition est proposée dans les conditions suivantes :
Commune de CHAMPIS (07440) lieudit Le Garay
- la parcelle cadastrée section AL n°58 d'une contenance de 38ca

- Prix : UN EURO (1,00€)

Pour la classer ensuite dans le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle sus-désignée cadastrées section AL n°58 d'une contenance totale de 38ca,
- ❖ **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- ❖ **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix d'UN EURO (1,00€) de la parcelle sus-désignée sur la commune de CHAMPIS (07440) lieudit « Le Garay »,
- ❖ **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ❖ **ACCEPTE** néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,
- ❖ **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune,
- ❖ **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier,
- ❖ **DECIDE DE PROCEDER** au classement dans le domaine public de cette parcelle sus-désignée et autorise M le Maire et/ou son 1^{er} adjoint à accomplir les formalités nécessaires au classement de cette parcelle dans le domaine public.

POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11: Délibération N° 25/2025 Déplacement d'une partie du chemin rural lieudit « le Mazel » – échange de chemins ruraux
--

Note d'information :

Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint expose aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser partie de l'assiette réelle du Chemin rural traversant le hameau Le Mazel, celle-ci ne correspondant pas à la réalité.

Pour ce faire, il convient de procéder aux opérations suivantes :

- un déplacement d'une partie du chemin lieudit Le Mazel, par l'acquisition d'une partie à détacher de la parcelle appartenant à Monsieur FRAISSE cadastrée section AK n° 38 d'une contenance d'environ 35m² (à parfaire ou à diminuer) division en cours, correspondant au chemin emprunté actuellement par le public,
- céder en échange à Monsieur FRAISSE, partie à tirer du domaine public contigüe à la parcelle cadastrée section AK n°36, d'une contenance d'environ 78m² à parfaire ou à diminuer (division en cours), après constat de sa désaffectation.

Cet échange sera consenti sans soulte.

Monsieur Basset Fabrice précise que selon l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime introduit par la loi 3DS du 22 février 2022 : « lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion du chemin cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Plan des parcelles concernées par ce projet d'échange :

- De couleur bleue, parcelle à acquérir par la Commune
- De couleur rose, parcelle à céder par la Commune



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

Délibération :

Entendu l'exposé de Monsieur BASSET Fabrice, Premier Adjoint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré POUR : 11 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 1 :

- ❖ **CONSTATE** la désaffectation de la portion du chemin rural lieudit Le Mazel contigüe à la parcelle cadastrée section AK n°36 d'une contenance d'environ 78m², à parfaire ou à diminuer (division en cours), cette portion du chemin n'étant plus empruntée par le public,
- ❖ **APPROUVE** le principe de l'étude du projet de céder à M FRAISSE à titre d'échange sans soulte, ladite portion du chemin rural lieudit Le Mazel, comme présenté par Monsieur Basset Fabrice, après en avoir constaté sa désaffectation,
- ❖ **APPROUVE** l'étude du projet d'acquérir en contre-échange par la Commune d'une bande à détacher de la parcelle appartenant à M FRAISSE cadastrée section AK n°38 d'une contenance d'environ 35m² à parfaire ou à diminuer (division en cours) pour constituer la nouvelle assiette du tracé du chemin rural, sous réserve que ce nouveau tracé respecte la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin déplacé.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer ce dossier d'échange de chemins ruraux prévu par l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et à procéder à l'information du public par la mise à disposition en mairie des plans du dossier avant la délibération autorisant ledit échange et à signer tout document concernant ce dossier.

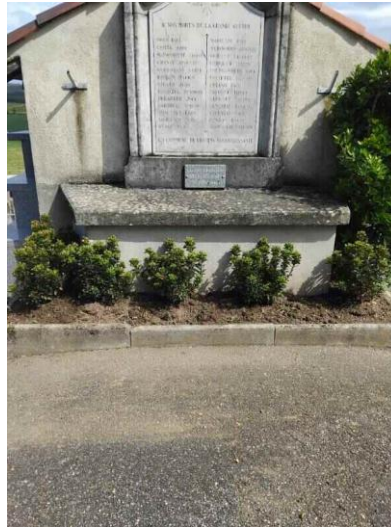
POUR : 11 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

12 : Travaux

- ❖ Travaux en cours :
 - ◆ Audit énergétique les travaux de l'aile Nord : La commune de Champis a adhéré au groupement d'achats d'audit énergétiques par Territoire d'Énergie (anciennement SDE 07). Territoire d'Énergie nous a transmis la liste des éléments à fournir pour la réalisation de cet audit énergétique, travail en cours pour constitution et transmission des pièces au cabinet.
 - ◆ Boîtes aux lettres Lotissement le Souledomati : les boîtes aux lettres ont été changées et installées par la Poste. Merci aux riverains concernés de rendre à la mairie les clés des anciennes boîtes aux lettres. Mise en œuvre prochaine.
 - ◆ Fontaine : les travaux de remise en état de la fontaine de la Bâtie ont été réalisés par l'entreprise BOURGEAT TP en circuit fermé. Mise en œuvre prochainement.

◆ Fleurissement place de la Mairie / cimetière / église

Les employés communaux ont planté des fleurs place de la mairie, cimetière et église de Garnier.



◆ Compost de Garnier : un bac à compost est installé à Champis Garnier, merci à Bernard Abanozian et à Jérôme Romain référents

- ❖ Temple : compte rendu de la commission de sécurité du 24 avril / élaboration du règlement d'utilisation / inauguration à prévoir, l'arrêté d'ouverture est en cours de rédaction.
- ❖ Voirie : les travaux de voirie (chemin de la Trémoulat carrefour sécurisation avec RD 533 / chemin de la Molière / lotissement le Souledomati / chemin du Pin de Barjac / chemin de la Pinède et chemin de Plaisance) vont commencés prochainement.
- ❖ Place de l'esplanade : avancement du projet / devis en cours

13 : Festivités

- ❖ 8 mai : Juventin 9 h / Champis 10 H / Alboussière 11 h



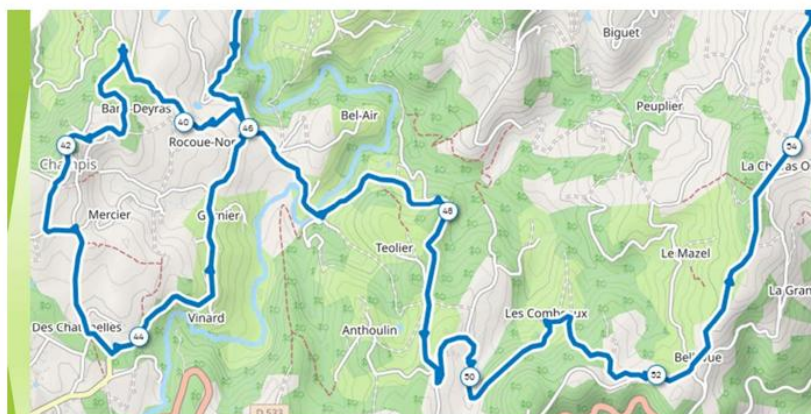
❖ Course cycliste l'Ardéchoise : le jeudi 12 juin à Champis

Cette année, la 32^{ème} édition de l'Ardéchoise se déroulera du 10 au 14 juin 2025 et passera pour la première fois dans notre beau village de Champis le jeudi 12 juin entre 8H40 et 13H40.

A cette occasion nous recherchons des bénévoles pour l'installation des décorations du village et pour la mise en place de la logistique (Stand de ravitaillement, animation du village, Parking voitures)

Si vous êtes intéressés, merci de communiquer à la mairie vos coordonnées :Noms / Mails / Téléphone / Taille de maillot (1 maillot l'Ardéchoise est offert à chaque bénévoles)

Nous vous remercions d'avance pour votre participation



❖ Jeudis autour du four : permanence des élus

12 Juin 2025	Denis	Maryane
19 Juin 2025	Angélique	Guy
26 Juin 2025	Bernard	Nathalie
03 Juillet 2025	Nathalie	Lionel
10 Juillet 2025	Alain	Marie-Béatrice

17 juillet 2025	Denis	Lucie
24 juillet 2025 + Concert CCRC Théâtre de Verdure	Lucie	Maryane
31 juillet 2025	Fabrice	Marie-Béatrice
07 août 2025	Nathalie	Fabrice
14 août 2025	Maryane	Guy
21 août 2025	Denis	Lionel
28 août 2025 + repas ccas d'été	Angélique	Bernard

**14 : EHPAD le Grand Pré : piquetage
voirie / questionnaire nom projet
villas**

Merci de répondre au questionnaire
sur le nom du « projet villas »



EHPAD du Grand Pré
Communes du CIAS Alboussière, Boffres, Champis et Saint-
Sylvestre

En partenariat avec Ardèche Habitat, le CIAS du Grand Pré et les communes conduisent un projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant :

- 8 villas seniors individuelles avec garage
- 1 petit immeuble intergénérationnel comprenant 12 logements

Cet ensemble sera construit sur le terrain attenant à l'EHPAD et les seniors qui s'installeront là pourront bénéficier des services de l'EHPAD, lingerie, animations, repas,.....

Nous devons trouver un nom pour cet ensemble et nous lançons un concours d'idée auprès de nos habitants. Pour envoyer vos idées une adresse mail :

direction@ehpadlegrandpre.fr

ou dans la boîte aux lettres de vos mairies

Merci et à bientôt.

15 : Questions diverses

- ❖ Salon des Métiers de l'Artisanat le 22 mai 2025 à la salle Agora de Guilherand Granges

Le Salon des Métiers de l'Artisanat de l'Ardèche revient pour sa 7^e édition ! Cet événement incontournable, ouvert au grand public, aux scolaires, aux publics en insertion et reconversion, est une invitation à plonger dans l'univers de l'artisanat et à célébrer l'authenticité, la tradition et l'innovation.

Rendez-vous le 22 mai 2025 à la salle Agora de Guilherand-Granges de 8h30 à 17h30 pour découvrir un large éventail de métiers passionnants. Les visites sont gratuites et l'entrée est libre.

Des élèves de l'école d'Alboussière Champis iront découvrir ce salon.

- ❖ Convention Territorial Global : la convention avec la CAF est en cours de renouvellement avec la CCRC
- ❖ Tirage au sort des jurés d'assises :

Alain LADREYT va participer pour la commune de Champis à la réunion qui aura eu lieu à Cornas le lundi 26 mai à 19h afin de désigner par tirage au sort les électeurs de Champis susceptibles d'être juré pour 2026.

- ❖ APACH :



❖ **Festi'nuit & 25ans de La Tribu**

Samedi 24 mai à partir de 18h à
Champis, La Bâtie

La quatrième édition du Festival de La Tribu c'est le 24 mai ! Cette année nous fêtons aussi les 25 ans de l'association !

Nous vous avons concocté une programmation aux petits oignons ; spectacle circassien, concert, atelier maquillage, jeux en bois et tombola : de quoi ravir petits et grands.

Buvette et restauration sur place.

tarifs : 10€ adhérents, 12€ non adhérents, 5€ -12 ans et gratuit -3ans. - tickets en vente à partir du 05 mai au bureau de La Tribu ou sur place le jour J.

INFOS : contact@asso-la-tribu.org

ou 04 75 58 23 23

Prochaine séance du conseil municipal :

Le lundi 07 juin 2025 à 19 h 30 salle du conseil à Champis

La séance est levée à 21h45

Le Secrétaire de Séance
Lionel FRAISSE

Le Maire
Denis DUPIN

Liste des délibérations :

Point N°	N° de la délibération	Libellé de la délibération	
1		Désignation d'un secrétaire de séance	
2		Approbation PV de la dernière séance	Unanimité
3	17-2025	Avis de la commune de Champis pour l'arrêt du PLUiH	POUR : 11 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
4	18-2025	Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
5	19-2024	Principe de cession d'une partie du chemin rural N° 79 – désaffectation d'une partie du chemin rural – mise à l'enquête publique	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
6	20-2025	Acquisition foncière d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AO 134 lieu dit « Bâtiment » puis classement dans le domaine public	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
7	21-2025	Partie de la voie communale N° 31 – principe de cession – déclassement du domaine public – mise à l'enquête publique	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
8	22-2025	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AK 280 lieu dit « le Mazel » puis classement dans le domaine public	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
9	23-2025	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AL 57 lieu dit « le Garay » puis classement dans le domaine public	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
10	24-2025	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section AL 57 lieu dit « le Garay » puis classement dans le domaine public	POUR : 12 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
11	25-2025	Déplacement d'une partie du chemin rural lieu dit « le Mazel » échange de chemins ruraux	POUR : 11 dont 1 procuration CONTRE : 0 ABSTENTION : 1